

Mandat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : OL STP 1/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

14 mars 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément à la résolution 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant **le cadre légal et les politiques interdisant les coupures d'eau pour les personnes incapables de payer et l'accès à l'eau et à l'assainissement de la population en situation de vulnérabilité, en particulier dans le contexte de la COVID-19.**

Cadre légal

La coupure des services d'eau pour non-paiement en raison de l'incapacité à payer constitue une violation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vue d'interdire de telles coupures, il est impératif que les droits humains à l'eau et à l'assainissement soient explicitement reconnus dans le cadre légal. En ce qui concerne le cadre légal, je note les informations suivantes :

- La Constitution de la République démocratique de São Tomé-et-Principe (Constitution de 1975 révisée en 2003) ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Selon la loi-cadre des ressources en eau, loi n°07/2018, en son article 4, la gestion des ressources en eau doit respecter un certain nombre de principes notamment « le principe de la valeur sociale de l'eau : qui consacre l'accès universel à l'eau pour les besoins humains fondamentaux, à un coût socialement acceptable, et sans constituer un facteur de discrimination ou d'exclusion ; ».
- La responsabilité du service d'approvisionnement en eau en République démocratique de São Tomé-et-Principe incombe à l'EMAE, créée par le décret-loi n° 34/79 du 21 juin 1979. Les usagers sont tenus du paiement de tarifs liés au service d'eau de l'EMAE. Conformément à la cinquième clause du contrat d'abonnement d'eau de l'EMAE le non-paiement dans les 15 jours suivant la facturation entraîne la suspension de l'approvisionnement en eau.
- Les informations examinées ne mentionnent aucune disposition légale interdisant les coupures d'eau pour ceux qui ne peuvent payer. En outre, aucune disposition ne mentionne la fourniture d'un service et d'une quantité minimum d'eau pour ceux qui sont incapables de payer le service d'eau.

Le cadre légal de la République démocratique de São Tomé-et-Principe ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement qui sont des composantes du droit à un niveau de vie suffisant et sont essentiels à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits humains comme le stipule l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels qui a été

ratifié par le Gouvernement de votre Excellence en 2017. Par ailleurs, l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa résolution 70/169 de 2015 a reconnu que « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ».

Je voudrais également souligner que l'absence de reconnaissance explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement constitue un obstacle majeur à leur mise en œuvre et compromet leur justiciabilité au plan national. Tout particulier ou tout groupe dont les droits à l'eau ou à l'assainissement ont été enfreints devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires et autres afin de recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition [Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11), paragraphes 55 et 56]. À cet égard, une reconnaissance explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement transparait non seulement à travers une législation adéquate et des tribunaux disposés à la refléter, mais aussi à travers des organismes de réglementation autonomes garantissant que les services d'eau et d'assainissement sont fournis dans le respect du cadre des droits humains, à la fois par un rôle de surveillance et d'application et par la promotion de changements de politique conformes aux droits humains.

En outre, selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11), paragraphe 44 a.], la déconnexion des services pour cause d'incapacité à payer est une mesure régressive et constitue une violation des droits à l'eau et à l'assainissement. La déconnexion est autorisée uniquement s'il peut être démontré qu'un ménage a la capacité de payer, mais ne le fait pas, et non simplement comme une conséquence directe du non-paiement. Aussi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Directives et Principes sur les Droits Économiques, Sociaux, et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, paragraphe 92.k) recommande aux États de veiller à ce que les procédures tiennent compte de la capacité de paiement de l'individu. Par conséquent, les déconnexions pour non-paiement ne devraient pas avoir pour conséquence de priver une personne de l'accès à une quantité minimum d'eau potable lorsque cette personne prouve qu'elle n'est pas en mesure de payer ces services de base.

Politiques et cadre légal adoptées pendant la pandémie

Le caractère abordable des services d'eau et d'assainissement et les coupures d'eau sont inextricablement liés, car dans de nombreux cas, le non-paiement des services entraîne la coupure, ce qui a été mis en évidence lors de la COVID-19. À cet égard, je note les mesures suivantes mises en œuvre pendant la pandémie :

- Le 17 mars 2020, le Président de la République a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 15 jours. L'état d'urgence sanitaire a fait l'objet de plusieurs mesures de prorogation jusqu'au 1^{er} juin 2020 qui marque la dernière prorogation de l'état d'urgence

sanitaire par le biais du décret présidentiel n° 11/20 du 1 juin 2020.

- Le 7 mai 2020, à travers le décret-loi n°7/2020 qui définit les mesures restrictives dans le cadre de la prévention et la lutte contre la COVID-19, le Gouvernement a décidé de renforcer les programmes de protection sociale de la citoyenneté en accordant une attention particulière aux groupes en situation de vulnérabilité. À cet égard, l'article 14 du décret susmentionné précise que les prestations de sécurité sociale pour invalidité, vieillesse ou survivants ont été temporairement augmentées. Le décret ne précise pas le montant de l'augmentation ainsi que la période précise de cette mesure.
- Le décret-loi n°7/2020 du 7 mai 2020 en son article 11 consacre également le report des dettes contractées pour la fourniture d'eau sans pour autant préciser la période concernée ainsi que les conditions de mise en œuvre de cette mesure.
- Le décret-loi n° 8/2020 du 7 mai 2020 portant création du Fonds de Résilience (FR) a été adopté dans le but de financer la mise en œuvre de mesures résultant des impacts sociaux, économiques et financiers directs ou indirects, de la COVID-19 (article 1). Les mesures dont il est question sont, les mesures exceptionnelles et transitoires pour faire face aux impacts sociaux, économiques et financiers directs et indirects de la COVID-19 à São Tomé et Príncipe ainsi que les mesures issues du plan national de contingence sanitaire pour la prévention et la lutte contre la COVID-19 (article 2). Les mesures exceptionnelles sont principalement celles qui découlent du décret-loi n° 7/2020, telles que le renforcement des programmes de protection sociale des citoyens ou le report de diverses dettes. Les mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement ainsi que le plan national de contingence ne comportent aucune politique interdisant les coupures d'eau pour non-paiement.

J'aimerais saluer la politique issue du décret-loi n°7/2020 du 7 mai 2020 afin de reporter les dettes contractées pour la fourniture d'eau. L'adoption d'une telle politique est importante dans la mesure où l'accessibilité économique de l'eau est un facteur essentiel à la réalisation du droit humain à l'eau. Comme le souligne le CESCR dans son Observation générale n°15 (2002) (E/C.12/2002/11), l'eau, les installations et les services doivent être d'un coût abordable pour tous. Les coûts directs et indirects qu'implique l'approvisionnement en eau doivent être raisonnables et ils ne doivent pas compromettre ou menacer la réalisation des autres droits consacrés dans le pacte (paragraphe 12). J'exprime toutefois mes plus graves préoccupations quant à l'absence de politiques destinées à prévenir les coupures d'eau pour non-paiement et garantir un accès à l'eau pendant la période de la pandémie surtout au bénéfice des personnes en situation de vulnérabilité. L'adoption de politiques relatives à l'interdiction des coupures d'eau pour non-paiement des factures pendant la période critique de la pandémie, la fourniture d'un service et d'une quantité minimum d'eau ou encore la reconnexion des ménages déconnectés pour non-paiement pendant la pandémie pourrait s'avérer déterminante dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

Je suis particulièrement préoccupé par l'absence de politique destinée à garantir la fourniture d'un service et d'une quantité minimum d'eau pour ceux qui sont dans l'incapacité de payer. L'adoption d'une telle politique est particulièrement importante dans la mesure où l'eau et l'assainissement sont des éléments clés de la

santé des personnes, en particulier pendant les efforts actuels pour freiner la propagation de la pandémie de la COVID-19. Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, garantir un accès minimum à l'eau et à l'assainissement constitue la base de la prévention et peut ainsi préserver la vie de nombreuses personnes, notamment celles en situation de vulnérabilité.

J'aimerais souligner que cette inquiétude est accentuée par la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement afin de se conformer aux recommandations sanitaires. D'autre part, il convient de noter que même si à moyen ou long terme la pandémie est définitivement vaincue, les coupures d'eau dues à l'absence de paiement par des personnes qui ont des difficultés à payer le service parce qu'elles sont en situation de vulnérabilité et de pauvreté constituent des violations des droits humains que tous les États doivent éviter à tout prix conformément à leurs obligations internationales en matière de droits humains.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant(e) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaires supplémentaires en rapport avec ce qui précède.
2. En ce qui concerne la mesure relative au report des dettes contractées pour la fourniture d'eau issue du décret-loi n°7/2020, veuillez fournir des informations relatives à sa mise en œuvre et son suivi, y compris :
 - a. Des informations désagrégées sur les bénéficiaires de cette mesure.
 - b. Toute information relative à la période précise couverte par cette mesure.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre du Fonds de Résilience. Veuillez par ailleurs indiquer dans quelle mesure le Fonds a contribué à garantir l'accès à l'eau dans le contexte de la pandémie, en particulier pour eux qui sont incapables de payer le service d'eau.
4. Veuillez indiquer dans quelle mesure la politique sociale nationale prévoit-elle l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.
5. Veuillez indiquer quels sont les recours juridiques dont disposent les personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé en raison de leur incapacité à payer.
6. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer la fourniture d'un service minimum d'eau pour la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, pendant et après la pandémie de la COVID-19, notamment pour les personnes

démunies qui ont des difficultés de paiement.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pedro Arrojo Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement